

Le contrat d'assurance collective de dommages "Garantie Longue Durée Intégrale" n° 199 0107 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements – SA au capital de 58 606 156 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès de SOGESSUR, société d'assurance - SA au capital de 33 825 000 euros - Tour D2 - 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense 2 - 379 846 637 RCS Nanterre N° IDU FR231725_01YSGB (prestations mises en œuvre par OPT EVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - 379 954 886 RCS Lyon N° IDU FR377846_01PCBI). SOGESSUR et OPT EVEN ASSURANCES sont des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (www.orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 - OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts prises en charge par la Garantie Longue Durée, dans les limites et conditions définies ci-après. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adhérent : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "GLD Intégrale" souscrit par CGL, auprès de SOGESSUR.

L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire.

Assureur : désigne la compagnie d'Assurance SOGESSUR.

Gestionnaire : OPT EVEN ASSURANCES qui a reçu une délégation de gestion des pannes par et pour le compte de l'Assureur.

Souscripteur : désigne CGL.

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. **Valeur d'assurance** : valeur du Véhicule déterminée à dire d'expert, augmentée de la valeur de sauvetage ou s'il est supérieur, le règlement définitif de l'assureur de 1er rang de l'Assuré augmenté de la valeur de sauvetage du Véhicule et de la franchise.

Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE): prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion.

Prix d'achat : le prix facturé H.T. ou T.T.C. y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO²), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Vieillessement : On entend par vieillissement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties du présent contrat couvrent la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La présente garantie n'est pas cessible.

ARTICLE 4 - ELIGIBILITE DES VEHICULES

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur :

- conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation,
- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco,
- son prix d'achat sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.
- son kilométrage sera inférieur à 120 000 km à la date d'adhésion au contrat,
- sa date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat sera antérieure de 10 ans au plus.

Sont couverts :

Les véhicules à carburant GPL montée de série, les véhicules électriques, les véhicules hybrides, les véhicules équipés d'un kit bioéthanol de première montée ou les véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur. L'usage du Superéthanol-E85 est réservé aux véhicules flex-E85 d'origine et aux véhicules essence munis d'un

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1014A 17.04-2025 E

boîtier de conversion bioéthanol ou boîtier E85 homologué par l'Etat et installé par un garagiste agréé.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

ARTICLE 5 - INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, des taxis, des ambulances, des véhicules adaptés au transport sanitaire, des camping-cars, des auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes et des véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation (hors installation d'un dispositif de conversion E85 par un établissement agréé).

ARTICLE 6 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine et en Principauté de Monaco, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules.

Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre mer,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

- Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

- Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'assureur, que l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances). L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

- Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

- Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

- Aliénation du véhicule

L'Adhérent doit informer l'assureur de l'aliénation du véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet, La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.
- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.
- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre, email ou tout autre support durable adressée à OPT EVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, ou relationclient@opteven.com, dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent, l'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Intégrale prend effet le jour de livraison du véhicule, pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois. La prise d'effet sera différée, dans le cas où il existerait une garantie initiale du constructeur ou du concessionnaire appelée présentement franchise, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de cette période de franchise de 6, 12, 18, 24 ou 36 mois selon la durée qui est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, les GLD prendront effet dès que cette limite sera atteinte.

L'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Intégrale prendra fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Longue Durée » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR,
- en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances).

La garantie prendra fin de plein droit avant son terme en cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause, en cas de déchéance du bénéficiaire de la garantie pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause entretien ainsi qu'en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1014A 17.04-2025 E

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L.113-15-2 du Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;

3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION

- **Renonciation**

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, L'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Intégrale auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat). »

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants :

- **En cas de vente à distance**

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné « vos nom et prénom » exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Intégrale auquel j'ai adhéré le « date d'adhésion au contrat ».

- **En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage**

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre le contrat d'Assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs. L'Adhérent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de : CGL – Service Client – TSA 72009 – 69 Avenue de Flandre 59846 Marcq-en-Barœul Cedex

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance "Garantie Longue Durée Intégrale ", auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 11 - PRISE EN GARANTIE / PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

A réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

ARTICLE 12 - PLAFOND ET NATURE DES GARANTIES

PLAFOND DES GARANTIES

L'ensemble des réparations couvertes par les garanties pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

FRANCHISE CONTRACTUELLE

L'Adhérent supportera une franchise contractuelle de 6, 12, 18, 24 ou 36 mois selon l'option de garantie choisie.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent Contrat.

NATURE DES GARANTIES

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

PIECES COUVERTES - GARANTIE INTEGRALE

La garantie Intégrale couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sous réserves de l'application des exclusions générales indiquées ci-après.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1014A 17.04-2025 E

l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

ARTICLE 13 - PRIMES

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPT EVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPT EVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis. L'Assureur peut également percevoir des frais de poursuite et de recouvrement.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

ARTICLE 14 - EXCLUSIONS

PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules électriques et hybrides,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.
- Les pièces en contact avec l'Ethanol pour les véhicules équipés d'un kit bioéthanol de première monte ou les véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur (le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85), la sonde oxygène, le catalyseur, le filtre à particule, le capteur de rampe carburant, les injecteurs, les soupapes, les pistons et la culasse).

EVENEMENTS EXCLUS

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,

- du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
- toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
- les pannes liées au boîtier et à la présence d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85) ou les pannes consécutives à l'utilisation d'un carburant modulable (type superéthanol E85).
- les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL et/ou de kit bioéthanol ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
- l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
- de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
- d'un événement connu de l'assuré de la garantie avant sa date d'adhésion,
- de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
- d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur
- de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur/livreur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'Adhérent ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 15 - CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur/livreur. La garantie Pannes Mécaniques complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1014A 17.04-2025 E

distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : Extraits du Code de la consommation

- article L217-3 : "Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. (...)"
- article L217-4 : "Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :
1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4° Il est mis à jour conformément au contrat."
- article L217-5 : "I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :
1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.
II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :
1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat."

Garantie des Vices Cachés : Extraits du Code civil

- article 1641 : "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."
- article 1648 : "l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

ARTICLE 16 - ENTRETIEN

16.1. Entretien

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci.

L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

16.2. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra :

- faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par OPT EVEN ASSURANCES.

ARTICLE 17 - EXPERTISE

OPT EVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPT EVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages. En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'Adhérent peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

ARTICLE 18 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de panne mécanique, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPT EVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le véhicule :

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com, sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de panne mécanique à l'étranger, l'Adhérent doit :

- confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPT EVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

OPT EVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 17. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPT EVEN ASSURANCES, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie Longue Durée contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE AUTO (GLD)

NIG1014A 17.04-2025 E

permettre à OPT EVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPT EVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur. Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre du présent contrat deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par les sociétés SOGESSUR (ci-après dénommées « l'Assureur »), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsables de traitement. SOGESSUR est une entité du groupe SOGECAP.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes: dpo.assurances@socgen.com – Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par les Assureurs, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- Groupe SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données
- 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com>

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

- l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 21 - RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre de la garantie Pannes Mécaniques, par délégation de gestion donnée par SOGESSUR, s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com. Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service :

Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :
Sogessur Réclamations Clients
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

Nous accuserons réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

ARTICLE 22 - MEDIATION

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR et son délégataire OPT EVEN ASSURANCES ou à l'issue d'un délai de deux mois, l'Adhérent, s'il est un particulier, peut saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance.

Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

ARTICLE 24 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 25 - SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

Le contrat d'assurance collective de dommages Assistance CGI FINANCE ASSISTANCE n° 201106GA est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements – SA au capital de 58 606 156 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès d'OPT EVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et

directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

L'Orias sous le numéro 07027148 (www.orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPTIVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination "CGI FINANCE ASSISTANCE". OPTIVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance "CGI FINANCE ASSISTANCE" incluses dans les contrats Garantie Longue Durée. L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPTIVEN ASSURANCES.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs à l'adhésion au présent contrat.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à CGI FINANCE ASSISTANCE :

- Le numéro de Votre Contrat,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Le modèle et la couleur du Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler CGI FINANCE ASSISTANCE,
- La situation géographique depuis laquelle Vous appelez,
- La nature des difficultés que Vous rencontrez et qui motivent Votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que Vous fournissez à CGI FINANCE ASSISTANCE.

CGI FINANCE ASSISTANCE décline toute responsabilité pour :

- Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'adhésion au contrat « GARANTIE LONGUE DUREE » permet aux adhérents de bénéficier de prestations d'assistance en cas de panne.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules, en Principauté de Monaco, à l'étranger dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte (liste consultable sur le site www.cobx.org), et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre

circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1. BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous résidant à titre principal et habituel en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et ayant une domiciliation bancaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas de prestation d'assistance.

2.2. VEHICULE

Tout véhicule automobile terrestre à moteur, neuf ou d'occasion, à 4 roues, de moins de 3,5 tonnes de PTAC immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Les voitures immatriculées mais qui peuvent être conduites sans permis, les taxis, les ambulances, les auto-écoles ou corbillards, les messageries expresses, les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation et les véhicules loués en courte durée sont exclus du champ d'application de cette convention.

2.3. PANNE

Toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure normale empêchant l'utilisation des équipements d'origine dans leurs conditions normales de fonctionnement ou ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne (ou dans un garage), ou le rendant inapte à circuler dans des conditions prévues par le Code de la route.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les pertes de clés, les travaux de peinture, les pannes et erreurs de carburants et les déclenchements intempestifs d'alarme.

2.4. IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance de la prestation :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement dans le respect des normes et préconisations du constructeur
- de faire effectuer par un professionnel de l'automobile les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le constructeur.

Dans le cas où le véhicule est encore sous garantie constructeur, il sera fait appel à l'assistance du constructeur.

3.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre véhicule est immobilisé, lors d'un déplacement suite à une panne, dans un rayon de 100 km du garage vendeur/livreur du véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur/livreur. Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur/livreur est supérieure à 100 kilomètres, le véhicule sera remorqué jusque chez le concessionnaire/agent agréé de la marque le plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : L'assuré est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assiste ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule. »

3.2. TRANSPORT - LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, si votre véhicule a fait l'objet d'un remorquage, CGI FINANCE ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire (trajet aller-retour), aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

3.3. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Etranger.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge le transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire.

3.4. VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de panne, si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt dix (90) jours.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie pannes mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de Perte Totale, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera de plein droit dès la décision du propriétaire du Véhicule de céder celui-ci à l'état d'épave en application des articles L327-1 et suivants du Code de la route. En cas de refus de cession du Véhicule ou de silence du propriétaire suite à la proposition de l'Assureur, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera TRENTÉ (30) jours après la proposition de l'Assureur. Il y a Perte Totale en cas de panne soit lorsque le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur TTC du Véhicule (valeur déterminée à dire d'expert), soit lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par un expert.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, équipements spéciaux ou coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule

loué (désigné sous le terme C.D.W),

- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du bénéficiaire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Attention les prestations « poursuite du voyage » et « véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**4.1 EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'assureur, le remboursement des frais engagés pourrait être demandé à l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- Les frais engagés sans l'accord de l'assureur, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus des prestations d'assistance ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent y participe en tant que concurrent,
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les frais de gardiennage du véhicule,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les chargements des véhicules et attelages,
- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

d'alcool fait par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,

- Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

4.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPTEVEN ASSURANCES.

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN ASSURANCES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ARTICLE 5 - CADRE JURIDIQUE

5.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 1er JOUR : Les prestations d'assistance débutent à compter soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 6 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 6 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 7ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 12 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 12 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 13ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 18 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 18 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 19ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 24 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 24 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 25ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.
- Pour une ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO 36 MOIS : Il est fait application d'un délai de carence de 36 mois à partir soit de la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit de la date de livraison du véhicule. Les prestations d'assistance débutent à compter du 37ème mois suivant soit la date d'adhésion au contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO », soit la date de livraison du véhicule et pendant toute la durée du contrat de financement.

Les prestations d'assistance cessent :

- à la date à laquelle le contrat de financement prend fin quelle qu'en soit la cause,
- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime afférente au contrat d'assistance, à la date effective de résiliation du contrat « ASSISTANCE GARANTIE LONGUE DUREE AUTO »,
- si le véhicule est déclaré en perte totale.

5.2. PRIME

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

5.3. DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et l'adhésion ont eu lieu à distance (article L112-2-1 du Code des assurances), ou si l'Adhérent a constaté qu'il dispose d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat (article L112-10 du Code des assurances), l'adhérent peut dans les 14 jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion ou la date à laquelle vous recevez la présente notice d'information si cette date est postérieure, renoncer à votre adhésion en adressant à CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec avis de réception dont le libellé est le suivant

« Je soussigné(e) (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assistance « CGI FINANCE ASSISTANCE », associée à l'offre préalable de financement n° souscrite auprès de CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex, le (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à, le

Signature ».

La prime d'assurance éventuellement déjà versée vous sera remboursée au prorata temporis.

Renonciation

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Baroeul, qui en informera l'assureur du contrat. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance CGI FINANCE Assistance auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

5.4. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2 du Code des assurances, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

5.5. PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

NOTICE D'INFORMATION « CGI FINANCE ASSISTANCE »

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour toute réclamation, s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES, Service Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com

Après utilisation des voies ordinaires de recours, le Bénéficiaire peut également contacter le Médiateur de l'Assurance - adresse postale : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

5.6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPT EVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPT EVEN ASSURANCES »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, en tant que responsable de traitement. OPT EVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPT EVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPT EVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPT EVEN ASSURANCES – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple). Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPT EVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>.

5.7. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.